

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française, le 22 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "déterminant les modalités d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres locaux d'information des jeunes", a donné le 8 février 1999 l'avis suivant :

L'accord du Ministre du Budget, requis par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, est donné sous la réserve suivante :

"... je marque mon accord sur l'avant-projet de décret émarginé dans la mesure où les remarques, suggestions, et modifications suggérées par l'Inspection des Finances soient rencontrées, que l'impact budgétaire de l'année 1999 s'inscrive dans la limite des crédits du budget initial de ladite année et que l'entrée en vigueur du décret ou de certains de ses articles ne se fasse qu'à la date décidée par le Gouvernement en fonction des crédits budgétaires disponibles".

Il résulte de la comparaison de l'avis de l'inspectrice des Finances et de l'avant-projet de décret soumis à la section de législation du Conseil d'Etat que cet avis n'a que partiellement été suivi par les auteurs de l'avant-projet.

Le délégué du ministre a été invité à produire un nouvel accord du Ministre du Budget exempt de toute réserve, mais il n'a pas été en mesure de fournir cette pièce.

Des explications reçues, il apparaît que le Ministre du Budget n'est disposé à donner son accord qu'à la condition que l'avant-projet de décret soit amendé sur plusieurs points.

Il en résulte que l'avant-projet de décret n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN